



Financé par
l'Union européenne



Le traitement des données biométriques des ressortissants de pays tiers

Note de synthèse du
Réseau européen des
migrations

Décembre 2024

Clause de non-responsabilité

Le Réseau européen des migrations (REM) est un réseau à l'échelle européenne fournissant des informations sur la migration et l'asile. Le REM comprend les points de contact nationaux (PCN) dans les pays membres du REM (États membres de l'UE, à l'exception du Danemark) et les pays observateurs (NO, GE, MD, UA, ME, AM, RS, MK), la Commission européenne et est soutenu par le prestataire de services du REM. La note de synthèse ne reflète pas nécessairement les opinions et les points de vue de la Commission européenne, du prestataire de services du REM (ICF) ou des PCN du REM, et ses conclusions ne les engagent aucunement. De même, la Commission européenne, le prestataire de services du REM (ICF) et les PCN du REM ne sont en aucun cas responsables de l'utilisation qui pourra être faite des informations fournies.

Note explicative

Cette note de synthèse a été préparée sur la base de contributions nationales de 27 PCN du REM (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK, et NO, UA, RS) collectées sur la base d'une question ad hoc élaborée par les PCN du REM pour assurer, dans la mesure du possible, la comparabilité. Les informations contenues dans cette note de synthèse concernent la situation dans les pays membres et observateurs du REM mentionnés ci-dessus jusqu'en mars 2024.

Date de publication

Décembre 2024

Pour citer ce document

Réseau européen des migrations (REM), « Le traitement des données biométriques des ressortissants de pays tiers - note de synthèse du REM » [Date], [URL], dernière consultation le [jour mois année].

Pour en savoir plus

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte du REM sur X : <https://twitter.com/emnmigration>

Page YouTube du REM : <https://www.youtube.com/@EMNMigration>

SOMMAIRE

1. POINTS CLÉS	4
2. INTRODUCTION	4
Objectif principal et portée de la note de synthèse	4
3. DÉFINITIONS	5
4. COLLECTE DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES	6
Processus migratoires au cours desquels des données biométriques sont collectées	7
Identifiants biométriques spécifiques collectés	8
Règles spécifiques pour la collecte et le traitement des données biométriques en fonction de l'âge ou pour garantir l'absence de discrimination	9
But initial de la collecte des données biométriques	9
5. STOCKAGE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES	10
Responsable du traitement des données pour la collecte et le traitement des données biométriques en application de la législation nationale	10
6. TRAITEMENT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES POUR UN BUT AUTRE QUE LE BUT INITIAL	11
Traitement des données biométriques à des fins répressives, de sécurité nationale ou autres	11
Traitement des données biométriques pour les signalements SIS	11
7. TRANSFERT INTERNATIONAL DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES	13



1. POINTS CLÉS

Cette note de synthèse compile des informations sur la législation et les pratiques nationales actuelles concernant la collecte et le traitement des données biométriques des ressortissants de pays tiers dans 24 pays membres du Réseau européen des migrations (REM) et des migrants étrangers dans trois pays observateurs¹, conformément au droit de l'Union européenne (UE), aux traités du Conseil de l'Europe ou au droit national.

Pour chacun des processus de migration spécifiques examinés, la majorité des pays membres et observateurs du REM collectent et traitent des données biométriques au moins dans une certaine mesure.

- Les données biométriques sont le plus souvent collectées auprès des personnes demandant une protection internationale, des personnes demandant un visa de long séjour ou un titre de séjour, et des personnes demandant un visa de court séjour. Les données biométriques sont collectées moins souvent au cours du processus de retour ou d'éloignement, ou au cours du processus de franchissement des frontières.
- Dix-huit pays citent un cadre juridique national distinct pour la collecte des données biométriques lors du processus de protection internationale, tandis que neuf font état d'une législation nationale distincte pour la collecte des données biométriques lors du processus de demande de visa de court séjour.
- Les images faciales biométriques et les empreintes digitales sont les types de données biométriques les plus courants et sont collectées par tous les pays dans tous les processus concernés.
- Les 27 pays membres et observateurs du REM ayant répondu ont des règles ou des pratiques spécifiques pour la collecte de données biométriques en fonction de l'âge de la personne concernée. Ces règles comprennent généralement une limite d'âge en dessous de laquelle les empreintes digitales ne peuvent pas être collectées, variant entre 6, 12 et 14 ans, selon le pays et le processus de migration spécifique. Certains pays appliquent une limite d'âge générale, tandis que d'autres fixent des limites différentes en fonction des processus de migration.
- De nombreux pays membres du REM incluent des règles spécifiques pour garantir l'absence de discrimination. Ces règles comprennent des

aménagements pratiques au moment de la collecte de données biométriques pour les personnes ayant des handicaps physiques ou des besoins religieux/culturels spécifiques, ainsi que des règles pour le stockage et le traitement de catégories spécifiques de données, telles que les données permettant d'identifier l'appartenance religieuse ou politique.

- Le but initial de la collecte de données biométriques était principalement l'identification d'un individu, la vérification de son identité ou de l'authenticité des documents de voyage. Cinq pays ont également spécifié que la sécurité nationale, l'enquête pénale ou l'application de la loi étaient le but initial de la collecte de données biométriques au cours des processus de migration.
- Tous les pays sauf un ont déclaré qu'ils stockaient des données biométriques dans un registre national lors d'au moins un des processus de migration concernés. Les règles de stockage des données dans les pays membres et observateurs du REM varient considérablement.
- La majorité des pays autorisent le traitement des données biométriques stockées dans des registres nationaux à des fins de signalement du Système d'information Schengen (SIS)², bien que beaucoup ne permettent pas l'utilisation de ces données pour toutes les catégories de signalements SIS³. Quatorze pays autorisent l'utilisation des données biométriques pour les signalements concernant un retour en application du règlement (UE) 2018/1860⁴ et les signalements concernant le refus d'entrée et de séjour en application du règlement (UE) 2018/1861⁵.
- La plupart des pays autorisent le traitement des données biométriques à d'autres fins, notamment la sécurité et les enquêtes pénales.
- Vingt et un pays autorisent le transfert international de données biométriques⁶, généralement dans la limite d'usages ou de situations spécifiques. Douze pays rapportent que le transfert international de données est autorisé lorsque cela est explicitement prévu ou exigé par la loi, une obligation juridique internationale spécifique telle qu'un traité ou un règlement de l'UE⁷. Six pays autorisent également le partage des données avec des pays tiers pour faciliter le processus de retour ou d'éloignement⁸.



2. INTRODUCTION

Objectif principal et portée de la note de synthèse

Cette note de synthèse examine la législation et les pratiques nationales actuelles concernant la collecte et le

traitement des données biométriques des ressortissants de pays tiers dans 24 pays membres du REM et des migrants étrangers dans trois pays observateurs⁹, conformément aux exigences du droit national et européen (droit de l'UE et traités du Conseil de l'Europe).

¹ AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO, UA, RS.

² Le règlement 2018/1860 et le règlement 2018/1861 ne s'appliquent pas à l'Irlande.

³ Seuls six pays autorisent le traitement de ces données pour tous les types de signalements considérés : CZ, DE, EE, ES, HU et NO.

⁴ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, HR, HU, LT, NL, PL, SE, SK et NO.

⁵ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, HU, IT, LT, NL, PL, SE, SK et NO.

⁶ AT, BE, BG, DE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO, UA, RS.

⁷ AT, DE, ES, FI, HU, IE, IT, LV, LT, PL, SE et NO, RS.

⁸ BE, FI, HR, IE, NL et RS.

⁹ NO, UA et RS.

Elle se penche sur le cadre juridique relatif à la protection des données, y compris le règlement général sur la protection des données (RGPD) (2016/679/UE)¹⁰, la directive sur l'application de la loi en matière de protection des données (directive « Police-Justice ») 2016/680/UE¹¹, et les règlements¹² sur les systèmes informatiques à grande échelle en matière de liberté, de sécurité et de justice¹³. Elle aborde également le cadre juridique applicable aux droits fondamentaux, y compris la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur les données biométriques¹⁵, et la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des individus à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Série des traités européens - STE n° 108)¹⁶.

La note de synthèse se concentre sur la collecte et le traitement des données biométriques dans tous les domaines de la gestion de la migration. La collecte de données a révélé que les données collectées dans le cadre des processus de migration étaient dans certains cas également utilisées à des fins secondaires en lien avec l'application de la loi (voir Section 6). Les données biométriques sont définies comme des données personnelles résultant d'un traitement technique spécifique concernant les caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment l'identification unique de cette personne physique, telles que les images faciales ou les données dactyloscopiques¹⁷. La note de synthèse concerne la collecte de données biométriques dans le processus de migration, le but initial de la collecte de ces données, le stockage, le traitement à des fins autres que le but initial, et le transfert international de données biométriques.



3. DÉFINITIONS

La note de synthèse utilise les définitions suivantes, qui sont basées sur le glossaire du REM sur

l'asile et les migrations, sauf indication contraire¹⁸.

Terme	Définition
Données biométriques	Les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.
Enfant	Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt ou plus tard en vertu de la législation qui lui est applicable.
Éloignement	Dans le <i>contexte global</i> , l'acte d'un État dans l'exercice de sa souveraineté qui consiste à éloigner un étranger de son territoire vers un lieu déterminé, après que l'entrée ait été refusée ou que le droit de séjour ait expiré. Dans le <i>contexte de l'UE</i> , exécution de l'obligation de retour, à savoir le transport physique hors de l'État membre de l'UE

- 10 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 11 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre du Conseil 2008/977/JAI, <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 12 Règlement (CE) no 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/767/oj> tel que modifié par <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1134/oj> ; Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011, <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2226/oj> ; Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj> ; Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/oj> ; Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/oj> ; Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj> ; Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/oj> ; Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Eurodac à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (Règlement Eurodac), <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/603/oj> ; Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/oj> ; Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 13 Conseil de l'Europe, « Les systèmes informatiques pour lutter contre la criminalité et sécuriser les frontières de l'UE », s.d., <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/it-systems-security-justice/>, dernière consultation le 13 juillet 2024.
- 14 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005), <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=005>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 15 Affaire S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n° 30562/04 et 30566/04, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-90051%22%5D%7D>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 16 Convention pour la protection des données à caractère personnel (STE N° 108), <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=108>. La Convention ne couvre pas les données biométriques, mais le projet de rapport explicatif de la version modernisée de la Convention 108 (T-PD-BUR(2013)3ENrev5) fait référence aux données biométriques, <https://rm.coe.int/bureau-of-the-consultative-committee-of-the-convention-for-the-protection-of-the-rights-of-the-individual-at-the-treaty/168073dc56>. Le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223) étendrait la protection aux données biométriques dès que les conditions de ratification seraient remplies, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=223>, dernière consultation le 10 décembre 2024.
- 17 RGPD, Article 4(14)
- 18 Glossaire du REM, https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_en, dernière consultation le 4 décembre 2024.

Terme	Définition
Établissement de l'identité	Processus généralement suivi pour permettre l'identification et la vérification d'une identité lors de différentes procédures, basé sur un examen des preuves documentaires, mais qui fait appel à différentes procédures et méthodes lorsque les preuves documentaires peuvent être inauthentiques, inadéquates, insuffisantes ou absentes.
Eurodac	Système informatique, dont l'objet, via la collecte, la transmission et la comparaison des empreintes digitales, est de contribuer à déterminer l'État membre de l'UE qui, en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, et de faciliter à d'autres égards l'application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions prévues par le Règlement portant création d'Eurodac
Identification	Le processus consistant à déterminer l'identité d'une personne par interrogation d'une base de données et par comparaison avec plusieurs séries de données (contrôle par comparaison de plusieurs échantillons).
Pays de retour	Dans le contexte de l'UE, un pays tiers vers lequel retourne un ressortissant d'un pays tiers.
Pays tiers	Un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne, ainsi qu'un pays ou un territoire dont les citoyens ne bénéficient pas du droit de l'Union européenne à la libre circulation, tel que défini à l'article 2, point 5) du Règlement (UE) 2016/399 (Code frontières Schengen).
Protection temporaire	Une procédure à caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.
Responsable du traitement des données	La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ¹⁹ .
R ressortissant d'un pays tiers	Toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 20, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui n'est pas une personne jouissant du droit de l'Union européenne à la libre circulation, tel que défini à l'article 2 point 5 du Règlement (UE) 2016/399 (Code frontières Schengen)
Traitement	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ²⁰
Système d'information Schengen (SIS)	Un système d'information commun pour la sécurité, la migration et la gestion des frontières, visant à garantir un haut niveau de sécurité au sein de l'UE et des pays associés à Schengen par un soutien à la coopération opérationnelle entre les autorités nationales compétentes, en particulier les gardes-frontières, la police, les autorités douanières, les autorités en charge de la migration et les autorités responsables de la prévention, de la détection, de l'enquête ou de la poursuite des infractions pénales ou de l'exécution des peines criminelles et garantissant que le mouvement des personnes est conforme aux règles de l'UE ²¹
Système d'information sur les visas (VIS)	Un système d'échange de données sur les visas entre les États membres de l'UE, qui permet aux autorités nationales autorisées de saisir et d'actualiser des données relatives aux visas ainsi que de consulter celles-ci par voie électronique.
Vérification de l'identité	Le processus consistant à comparer des séries de données en vue d'établir la validité de l'identité déclarée (contrôle par comparaison de deux échantillons).



4. COLLECTE DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES

Cette note de synthèse examine les pratiques de collecte de données biométriques à travers six catégories de processus migratoires. Les processus incluent la demande de protection internationale, la demande de permis de séjour ou de visa de long séjour, la demande de visa de court séjour, le processus de retour ou d'éloignement, le processus de franchissement de la frontière, et d'autres processus divers tels que la demande de protection temporaire, la délivrance de documents de voyage pour les non-nationaux (par exemple, passeports étrangers) ou la nationalité. Pour chacun de ces processus, les pays membres et observateurs du REM spécifient s'ils collectent des

données biométriques, les identifiants biométriques spécifiques collectés, si la législation nationale contient des règles spécifiques sur l'âge, si la législation nationale contient des règles spécifiques pour garantir la non-discrimination, et le(s) but(s) initial(aux) de la collecte de données biométriques.

¹⁹ RGPD, Article 4(7).

²⁰ RGPD, Article 4(2).

²¹ Dérivé, par le REM, du considérant 1 et de l'article 1 du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des contrôles aux frontières et du considérant 1 et de l'article 1 du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

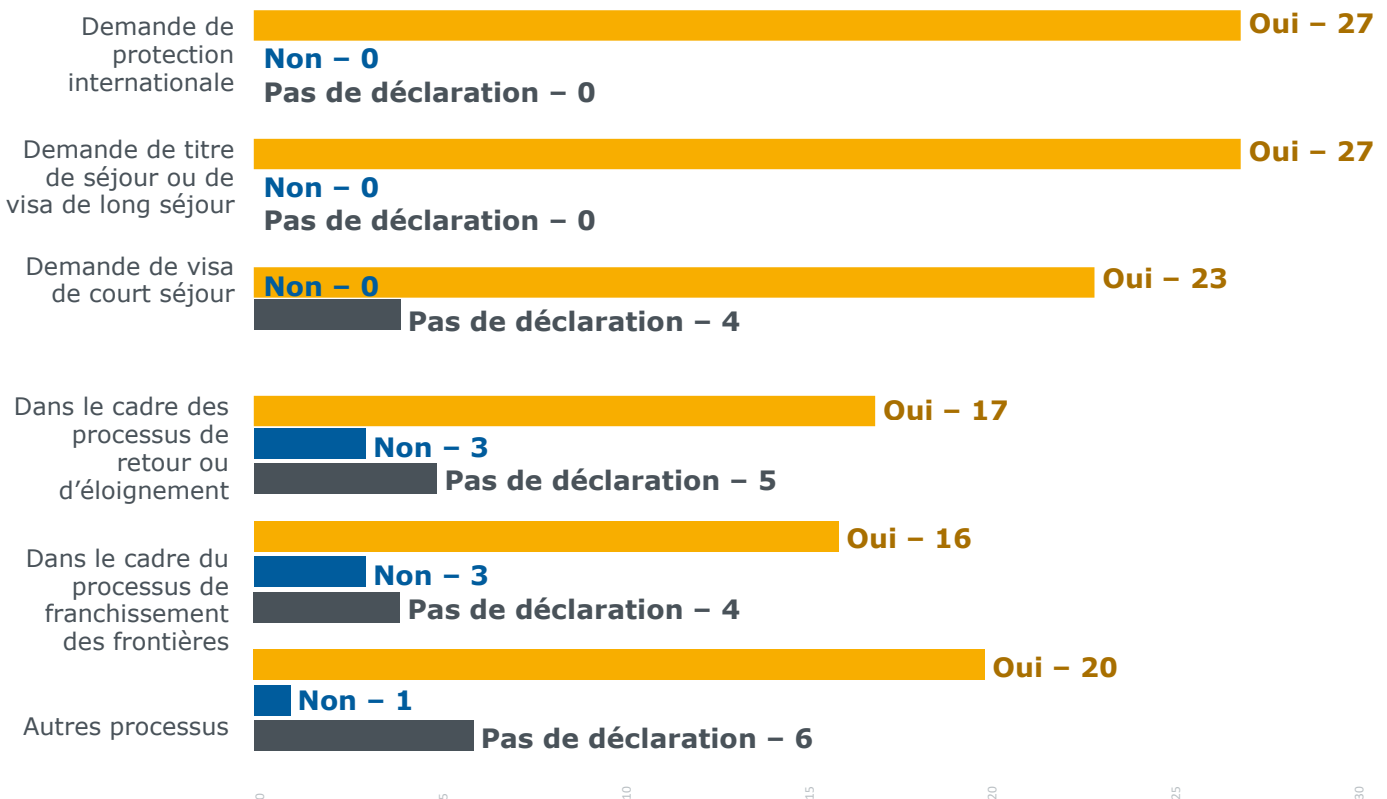
Processus migratoires au cours desquels des données biométriques sont collectées

La législation et les pratiques nationales varient considérablement entre les pays membres et observateurs du REM vis-à-vis du processus migratoire spécifique et des circonstances pour lesquelles ils collectent des données biométriques. Au moins 16 des 27 pays ayant répondu collectent des données biométriques dans une certaine mesure pour chacun des

processus migratoires spécifiques examinés (voir Figure 1). Les données biométriques sont le plus souvent collectées auprès des personnes demandant une protection internationale, un visa de long séjour ou un titre de séjour, et pour celles demandant un visa de court séjour. C'est lors des processus de retour, d'éloignement ou du franchissement des frontières que les données biométriques sont le moins souvent collectées.

Le schéma 1 fournit une vue d'ensemble de la collecte de données biométriques par ces catégories spécifiques de processus migratoires, telles qu'elles sont déclarées par les pays membres et observateurs du REM.

Schéma 1 : Collecte de données biométriques, par processus migratoire



Source : Pays membres et observateurs du REM

Tous les pays membres et observateurs du REM confirment qu'ils collectent des données biométriques pour les personnes demandant un titre de séjour ou un visa de long séjour et pour les personnes demandant une protection internationale. Pour les États membres de l'UE et la Norvège, le règlement Eurodac prévoit directement la collecte de données biométriques durant le processus de protection internationale.

Dix-neuf pays membres et observateurs du REM mentionnent un cadre juridique national pour la collecte de données biométriques d'individus demandant une protection internationale²².

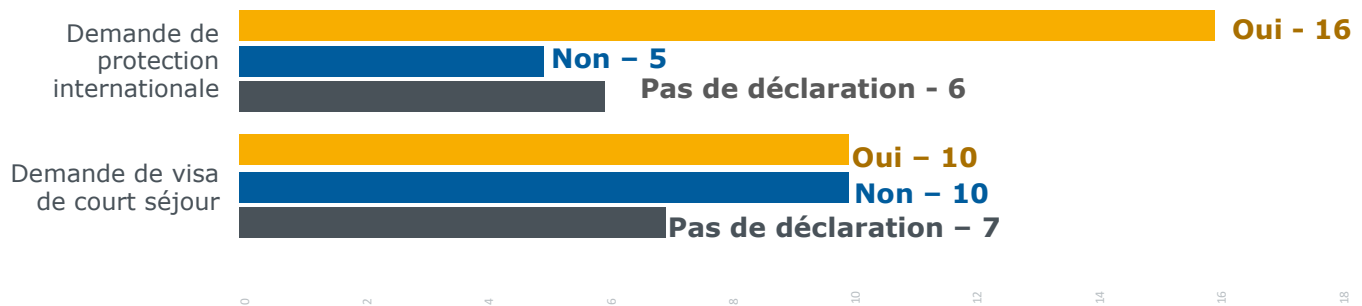
Le Schéma 2 montre dans quelle mesure il existe une législation nationale sur la collecte de données biométriques.

Parmi les 27 pays membres et observateurs du REM ayant répondu, 24 ont également indiqué qu'ils collectaient des données biométriques pour les visas de court séjour²³. La législation de l'UE exige la collecte de ces données en vertu du règlement VIS et de nombreux pays collectent ces données en se basant sur la législation de l'UE sans législation nationale complémentaire.

²² AT, BE, BG, EE, ES, FI, FR, HR, IE, LT, LU, LV, NL, PL, SI, SK et NO, RS, UA.

²³ AT, BE, BG, CZ, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO, RS. L'Irlande n'est pas soumise au code des visas et collecte des données biométriques pour les visas de court séjour en vertu du droit national. Les empreintes digitales sont collectées auprès des demandeurs résidant en Chine (y compris Hong Kong), en Inde, au Nigéria et au Pakistan.

Schéma 2 : Législation nationale sur la collecte de données biométriques



Source : Pays membres et observateurs du REM

Deux pays membres et observateurs du REM n'ont pas précisé s'ils collectaient ces données²⁴. À Chypre, les données seront collectées à partir de 2025, à la suite de mises à jour techniques du système. Parmi les 24 pays indiquant collecter ces données, dix le font en application du règlement VIS sans législation nationale distincte²⁵, dix ont une législation nationale sur la collecte de données biométriques pour les visas de court séjour²⁶, et trois n'ont pas précisé²⁷. En Suède, certaines formes de données biométriques, notamment les photographies, sont collectées en application du règlement VIS mais stockées en application de la législation nationale. Les empreintes digitales sont collectées mais pas stockées à l'échelle nationale en Suède.

Dix-huit pays membres et observateurs du REM collectent des données biométriques dans le cadre du processus de retour ou d'éloignement²⁸, 16 dans le cadre du processus de franchissement des frontières²⁹, et 21 dans le cadre d'un autre processus, principalement la délivrance de documents de voyage tels que des passeports pour les réfugiés, des passeports pour les étrangers ou d'autres documents d'identification³⁰. D'autres processus incluent des demandes de nationalité³¹, de protection temporaire³², ou relatifs au franchissement ou séjour irréguliers³³.

Identifiants biométriques spécifiques collectés

Photographies, images faciales et empreintes digitales sont les formes les plus courantes de données biométriques collectées parmi les pays membres et observateurs du REM dans tous les processus migratoires, tous les pays collectant l'une de ces formes de données biométriques lors des processus migratoires concernés. Treize pays enregistrent une quantité

différente de données selon le processus. Cette différence peut dériver de différentes exigences en application du droit de l'UE. Par exemple, la Lettonie collecte une image faciale et au moins deux empreintes digitales dans la plupart des processus. Le Code des visas (règlement (CE) n° 810/2009)³⁴ exige la collecte de 10 empreintes digitales lors de la demande d'un visa de court séjour et la Lettonie applique cette exigence. De même, la Slovénie collecte deux empreintes digitales pour les demandes de résidence et 10 pour un visa de court séjour, conformément au Code des visas.

Six pays ont rapporté qu'en certaines circonstances, des échantillons d'ADN pouvaient être prélevés³⁵. La collecte d'échantillons d'ADN est généralement limitée à des situations spécifiques. La Norvège peut prélever des échantillons d'ADN lorsqu'il y a un besoin de confirmer la relation familiale d'un individu. En Slovénie, des preuves ADN peuvent être collectées uniquement dans le cadre des processus de retour et d'éloignement et de contrôle aux frontières lorsque l'identité de l'individu ne peut pas être autrement établie. Les Pays-Bas peuvent collecter des échantillons d'ADN à envoyer à l'Institut néerlandais de génie criminel pour confirmer les relations familiales, qui effectue l'enquête ADN et fournit les résultats au Service de l'immigration. L'échantillon d'ADN collecté à cette fin est détruit après six mois. Enfin, l'Italie effectue des examens ADN durant le processus de regroupement familial uniquement lorsque la documentation prouvant la relation familiale est manquante ou comporte des irrégularités de forme.

Huit pays peuvent collecter des données personnelles supplémentaires en plus des données biométriques, telles qu'une signature³⁶. En Finlande, dans certains processus, d'autres informations peuvent aussi être collectées, y compris la couleur des cheveux et des yeux, le poids et la main dominante (droitier ou gaucher).

²⁴ PT et UA.

²⁵ CZ, ES, FI, HR, HU, IT, NL, PL, SE, SI, SK.

²⁶ BG, DE, EE, FR, IE, LT, LU, LV, PL et NO, RS.

²⁷ AT, BE, EL.

²⁸ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, HU, LT, LU, LV, PL, SK et UA, RS. Le droit national norvégien prévoit la collecte de données biométriques, mais ces données ne sont pas collectées dans la pratique.

²⁹ BE, BG, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IE, LU, LV, PL, SI, SK et UA, RS. En Belgique, les données sont recueillies auprès des titulaires de visa de court séjour uniquement à ce moment-là pour les mettre en correspondance avec les données du système VIS et ne sont pas stockées. La Lituanie ne collecte pas de données durant ce processus, mais fait correspondre les identifiants biométriques avec les données existantes. En Irlande, les officiers des frontières peuvent prendre des empreintes digitales auprès de personnes soumises à un visa dont les empreintes digitales avaient été collectées lors du processus de demande de visa, en guise de vérification à la frontière.

³⁰ AT, CY, DE, EE, ES, FI, FR, LT, LU, LV, NL, PT, SE, SI, SK et NO, UA.

³¹ EE, EL, ES, FR, LT.

³² EE, EL, FI, HU, LV, SI, SK. En Irlande, les données biométriques ne sont pas collectées dans le cadre du processus d'enregistrement de protection temporaire. Cependant, les bénéficiaires de la protection temporaire enregistrent également leur permis de séjour en vertu de la loi sur l'immigration de 2004 et des données biométriques sont collectées dans le cadre de ce processus d'enregistrement, comme pour toutes les demandes d'enregistrement. Le processus d'enregistrement ne confère aucun droit supplémentaire aux bénéficiaires de la protection temporaire.

³³ ES, LV, NL, PL et NO.

³⁴ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire sur les visas (Code des visas), dernière consultation le 4 novembre 2024

³⁵ BG, EE (pas en pratique), IT, NL, SI et NO.

³⁶ AT, CY, EE, FI, LT, NL, PT et UA.

Règles spécifiques pour la collecte et le traitement des données biométriques en fonction de l'âge ou pour garantir l'absence de discrimination

Tous les pays membres et observateurs du REM ont des règles ou des pratiques spécifiques pour la collecte et le traitement des données en fonction de l'âge de la personne concernée. Ces règles ou pratiques spécifiques consistent principalement en des limites d'âge pour la collecte de données biométriques. Les données biométriques doivent être collectées et transférées à Eurodac pour les individus d'au moins 14 ans afin d'établir l'identité des demandeurs de protection internationale et des personnes appréhendées en lien avec le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union, ainsi que pour permettre à chaque État membre de vérifier si un ressortissant d'un pays tiers ou une personne apatride trouvé en séjour illégal sur son territoire a demandé la protection internationale dans un autre État membre. À des fins nationales, les données biométriques d'enfants de moins de 14 ans peuvent également être collectées, mais pas incluses dans Eurodac³⁷. Les empreintes digitales doivent être recueillies à partir de l'âge de 12 ans conformément aux exigences du Code des visas³⁸, et à partir de l'âge de six ans pour les titres de séjour³⁹.

Dix pays ont rapporté qu'ils ne dépassent pas les exigences actuelles d'Eurodac pour collecter des données d'empreintes digitales lors des demandes de protection internationale pour les demandeurs de moins de 14 ans⁴⁰. Quatorze pays ne collectent pas de données biométriques auprès d'enfants de moins de six ans pour des visas de long séjour et/ou des titres de séjour⁴¹.

Quatorze pays spécifient des limites d'âge différentes pour différents processus⁴². La Suède a un âge minimum de 14 ans pour la collecte de données pour les demandes de protection internationale, mais un âge minimum de 6 ans pour les titres de séjour, les demandes de visa de court et de long séjour, et d'autres processus tels que les passeports pour les étrangers et les documents de voyage. En Irlande, les empreintes digitales ne sont pas prises pour les demandes de visa des enfants de moins de cinq ans. En général, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas tenus de s'enregistrer pour obtenir une autorisation d'immigration en Irlande, ainsi aucune donnée n'est collectée. Huit pays ont fait état de conditions générales concernant l'âge⁴³ : en Hongrie, les données biométriques ne sont pas collectées avant 14 ans ; en

Serbie, les empreintes digitales ne sont pas collectées avant 12 ans. Ces limites d'âge peuvent ne s'appliquer qu'aux empreintes digitales. Les Pays-Bas, la Norvège et la Grèce signalent tous qu'une image faciale est collectée, quel que soit l'âge.

Sept pays⁴⁴ ont mis en place des protections supplémentaires lors de la collecte ou du traitement des données biométriques des mineurs, telles qu'un traitement adapté aux enfants en Allemagne, en Pologne et en Espagne.

Seuls deux pays membres du REM ont spécifié une limite supérieure d'âge pour la collecte de données biométriques⁴⁵. En Estonie, les personnes âgées de plus de 70 ans n'enregistrent pas d'empreintes digitales lors de la demande de résidence permanente ou d'un visa de long séjour, ou lors de la préparation d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour de longue durée, du moment que leurs empreintes digitales ont été préalablement collectées et saisies dans la base de données du système d'identification biométrique automatique. La Pologne a une limite supérieure d'âge de 100 ans pour le traitement et le stockage des données biométriques par la police.

Treize pays membres et observateurs du REM disposent de règles spécifiques dans leur législation nationale ou dans leur pratique concernant la collecte et le traitement des données biométriques de groupes spécifiques pour garantir la non-discrimination⁴⁶. Celles-ci incluent des exigences adaptées pour le processus de prise d'empreintes digitales afin de prendre en compte les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas fournir d'empreintes digitales du tout ou ne peuvent pas fournir toutes les empreintes digitales normalement requises⁴⁷. Trois pays décrivent également des exigences spécifiques pour la collecte, le stockage et le partage de données susceptibles de révéler des caractéristiques telles que l'origine raciale ou ethnique, la croyance religieuse, ou de manière à entraîner une discrimination⁴⁸. Cinq pays ont également adapté la collecte de données biométriques pour prendre en compte les besoins religieux, culturels ou physiques, tels que les exigences photographiques autorisant le port de couvre-chefs religieux ou des lunettes sombres pour les personnes avec des déficiences visuelles, ou en répondant aux demandes pour que les données biométriques soient collectées par une personne de même sexe⁴⁹.

But initial de la collecte des données biométriques

Le but initial le plus courant de la collecte de données biométriques identifié par les pays membres et

37 Actuellement, au-delà des exigences d'Eurodac, bien que cela changera avec le règlement Eurodac révisé en vigueur à partir de 2026, lorsque les données biométriques seront collectées à partir de l'âge de six ans (règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, dernière consultation le 10 novembre 2024.

38 Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire sur les visas (Code des visas), dernière consultation le 4 novembre 2024.

39 Règlement du Conseil (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, dernière consultation le 10 novembre 2024.

40 AT, BE, CY, CZ, EE, EL, FR, HR, IE, LT, LU, LV, SE et RS.

41 AT, BE, CY, DE, EE, EL, FI, HR, LT, LV, PL, SE, SI, SK.

42 AT, BE, CY, EE, EL, HR, LT, LV, PL, SE, SI, SK et NO, RS.

43 ES, FR, IT, LU, NL, PT et UA, RS.

44 DE, EE, ES, FI, HR, PL et RS.

45 EE, PL.

46 BG, CY, EE, EL, FR, HR, IT, LT, LU, PL, SI et UA, RS.

47 CY, DE, EL, ES, HR, IT, LT, LU, NL, PL.

48 BG et RS.

49 CY, DE, LT, NL, PL et RS.

observateurs du REM dans les processus migratoires examinés est d'établir et de vérifier l'identité de l'individu. Les utilisations les plus fréquentes de ces données incluent la vérification de l'identité d'une personne ou de l'authenticité d'un document de voyage⁵⁰, ou le processus administratif de délivrance de documents d'identification⁵¹.

La sécurité nationale, la sécurité, l'enquête pénale ou l'application de la loi peuvent, dans certaines circonstances, constituer un but initial pour la collecte de données biométriques dans les processus migratoires. Cinq pays membres du REM identifient spécifiquement la sécurité nationale, la sécurité, l'application de la loi ou l'enquête comme buts initiaux pour la collecte de données biométriques dans différents processus

migratoires⁵². En Croatie, la sécurité est incluse dans la loi comme un but initial pour la collecte de données biométriques dans le processus de visa à court terme, la détection et l'enquête sur les infractions pénales sont incluses dans la loi comme buts initiaux de la collecte de données biométriques pour le processus d'éloignement et de retour, et l'enquête et la prévention de la criminalité sont incluses pour le processus de contrôle aux frontières.

La Finlande cite la sécurité nationale comme un but initial pour la collecte de données biométriques dans la plupart des processus migratoires, et la Grèce cite la sécurité nationale comme un but initial pour la collecte de données biométriques dans le cadre du processus de visa à court terme.



5. STOCKAGE DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES

Les processus de stockage varient considérablement. Par exemple, la législation espagnole ne contient pas de règle uniforme. En Ukraine, les données sont généralement stockées pendant une durée ne dépassant pas celle nécessaire à l'objectif pour lequel ces données ont été stockées. En Norvège, la durée de stockage des données biométriques en application de la législation nationale est très complexe et varie considérablement, en fonction du type de cas pour lequel les données sont stockées. Pour cette raison, la Norvège pourrait bientôt réviser sa législation.

Tous les pays membres et observateurs du REM, sauf un, stockent les données biométriques dans un registre national sous au moins une forme ou pendant au moins un des processus migratoires. Seule la France ne stocke pas les données biométriques dans un registre national ; elle stocke plutôt les données collectées pour chacun des processus migratoires concernés à travers un traitement automatisé dédié, selon la procédure correspondante et conserve les données pendant une période limitée, conformément aux règles nationales⁵³.

La durée pendant laquelle les données sont stockées varie selon les pays et les processus migratoires. De nombreux pays n'ont pas précisé la durée de stockage applicable aux différents processus migratoires. La République slovaque permet le stockage des données lors du processus de protection internationale (ainsi que le processus de titre de séjour/visa de long séjour, le processus de retour et d'éloignement, et le processus de franchissement de frontières) pendant 100 ans après la date de naissance de la personne concernée. La Lettonie stocke les données biométriques dans le système national d'information sur les visas pendant 10 ans et dans le réseau de données civiles et criminelles pendant 10 ans après le décès de la personne dans le cadre du processus de protection internationale, ou 75 ans après la date d'entrée initiale pour le processus de visa de long séjour et de titre de séjour. Dans les États membres, l'approche peut varier considérablement entre

les différents processus. Par exemple, en Hongrie, les

données collectées pour la protection internationale sont conservées pendant 15 ans, les données pour les demandes de visa de long séjour ou collectées pendant le processus de franchissement de la frontière sont conservées pendant un maximum de cinq ans, et les données collectées pendant le processus de retour et d'éloignement sont conservées pendant trois ans. En France, le délai de stockage dépend du type de données collectées et de l'utilisation de ces données (par exemple, cinq ans après l'expiration du titre de séjour ou du document de voyage, à condition qu'il n'y ait pas eu de mise à jour entre-temps ; 30 ans pour les données relatives à un ordre d'éloignement après que la mesure ou la peine a été saisie dans le système de traitement des données si le dossier n'a pas été mis à jour au cours des cinq dernières années ; cinq ans après l'expiration d'une interdiction d'entrée ; cinq ans pour les données relatives aux demandes de visa).

Certains pays membres et observateurs du REM ont des règles de stockage différentes en fonction du processus ou du contenu des données. Par exemple, la Finlande précise que les données biométriques recueillies à des fins de comparaison ne peuvent être utilisées que pour la durée de la comparaison et doivent être détruites immédiatement après. Aux Pays-Bas, lorsque des empreintes digitales sont scannées en direct, elles sont comparées aux empreintes digitales existantes dans la base de données, mais ne sont pas stockées.

Responsable du traitement des données pour la collecte et le traitement des données biométriques en application de la législation nationale

Les responsables de données les plus répandus identifiés par les pays membres et observateurs du REM sont le ministère de l'Intérieur⁵⁴, l'autorité en charge des migrations ou de l'asile⁵⁵, la police⁵⁶, et le ministère des

50 AT, CZ, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LT, LV, NL, SI, SK et NO, UA.

51 CY, EE, ES, FI, IE, IT, LT, LV, NL, PL et NO, RS.

52 BE, CZ, EL, HR, FI.

53 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés individuelles.

54 AT, BG, CZ, FR, HR, IE, LT, LV, SI, SK.

55 AT, CY, ES, FI, FR, SE et NO.

Affaires étrangères⁵⁷. Les autres responsables du traitement de données comprennent le ministère de la Justice et de la Sécurité⁵⁸, les tribunaux administratifs au

niveau fédéral⁵⁹, ou une Commission parlementaire des droits de l'homme⁶⁰.



6. TRAITEMENT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES POUR UN BUT AUTRE QUE LE BUT INITIAL

La note de synthèse examine si la législation nationale des pays membres et observateurs du REM autorise le traitement des données biométriques à d'autres fins, par exemple répressives ou de sécurité nationale, et si la législation nationale ou la pratique administrative permettent que les données biométriques stockées dans un registre national de données soient utilisées dans des signalements SIS.

Traitement des données biométriques à des fins répressives, de sécurité nationale ou autres

Vingt-deux pays ont indiqué que leur législation nationale permettait l'utilisation de données biométriques pour une autre fin, conformément aux garanties adaptées, y compris la sécurité nationale, l'enquête criminelle ou civile, ou la lutte contre le terrorisme⁶¹. Quatre pays ont indiqué que les données biométriques peuvent être utilisées pour identifier des personnes disparues, des personnes décédées ou des victimes d'une catastrophe naturelle, d'un grave accident ou d'une autre catastrophe⁶². En Croatie, les données biométriques collectées lors du processus de retour peuvent être utilisées pour prévenir, détecter et enquêter sur les infractions pénales liées au terrorisme ou à d'autres infractions pénales graves. La Finlande permet également que l'utilisation des données biométriques collectées en application de sa loi sur les étrangers, y compris les données biométriques collectées à des fins décrites ci-dessus et stockées dans un registre tenu par la police, à d'autres fins que celle initialement prévue est strictement nécessaire pour prévenir, détecter ou enquêter sur des infractions pénales en lien avec la sécurité nationale. En Lettonie, selon la loi, certaines institutions, notamment les autorités policières ou administratives associées à l'enquête et au traitement des infractions civiles et pénales, peuvent traiter les données biométriques initialement collectées à d'autres fins dans certains cas.

Quatre pays identifient l'enquête pénale, l'application de la loi, la sécurité ou la sécurité nationale comme un but initial pour la collecte de données biométriques au cours

des processus migratoires spécifiques examinés⁶³. En tant que tel, dans certains cas, le traitement des données biométriques pour des enquêtes pénales ou aux fins de la sécurité nationale ne représente pas une utilisation des données biométriques à des fins secondaires. La législation finlandaise, par exemple, inclut explicitement la sécurité nationale comme un but initial pour la collecte et le traitement des données lors des processus migratoires prévus par la loi sur le traitement des données personnelles dans l'administration de l'immigration, la loi sur les étrangers, et la loi sur le traitement des données personnelles par la police.

Les pays membres et observateurs du REM ont également identifié des limites concernant l'accès et l'utilisation des données biométriques traitées à d'autres fins. En Irlande, tout traitement de ces données biométriques pour des raisons de sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique doit être nécessaire et proportionné et doit disposer d'une base légale claire. En Autriche, les données biométriques stockées dans le registre central des étrangers peuvent être transmises à des destinataires spécifiques et à des fins spécifiques. Les destinataires potentiels de ces données sont explicitement identifiés dans le même cadre légal que celui qui porte création du registre central des étrangers ; les données biométriques ne peuvent être transférées à ces destinataires que si c'est nécessaire pour remplir des tâches spécifiques identifiées par la loi en application de l'article 29 (1) de la loi fédérale sur les procédures d'immigration et d'asile. Les autorités susceptibles de recevoir ces données incluent : les autorités de sécurité, les autorités du parquet autrichien, les cours civiles et pénales, les prisons, les tribunaux administratifs des États fédéraux, le tribunal administratif fédéral, ainsi que les autorités diplomatiques et consulaires autrichiennes.

Traitement des données biométriques pour les signalements SIS

Les pays ayant répondu ont apporté des déclarations sur le traitement des données biométriques pour sept catégories spécifiques de signalements SIS⁶⁴.

56 AT, CY, EE, EL, ES, FI, IE, IT, PL, SI. En Irlande, *An Garda Síochána* (la police nationale) est le propriétaire de l'entreprise du système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS). Il existe un accord contrôleur/processeur en place avec *Forensic Science Ireland* pour le traitement des empreintes digitales.

57 CZ, FR, PL, SI.

58 NL.

59 AT.

60 UA.

61 AT, BE, BG, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, PT, SE et NO, UA, RS.

62 FI, LV, PL et NO.

63 BE, CZ, HR, FI.

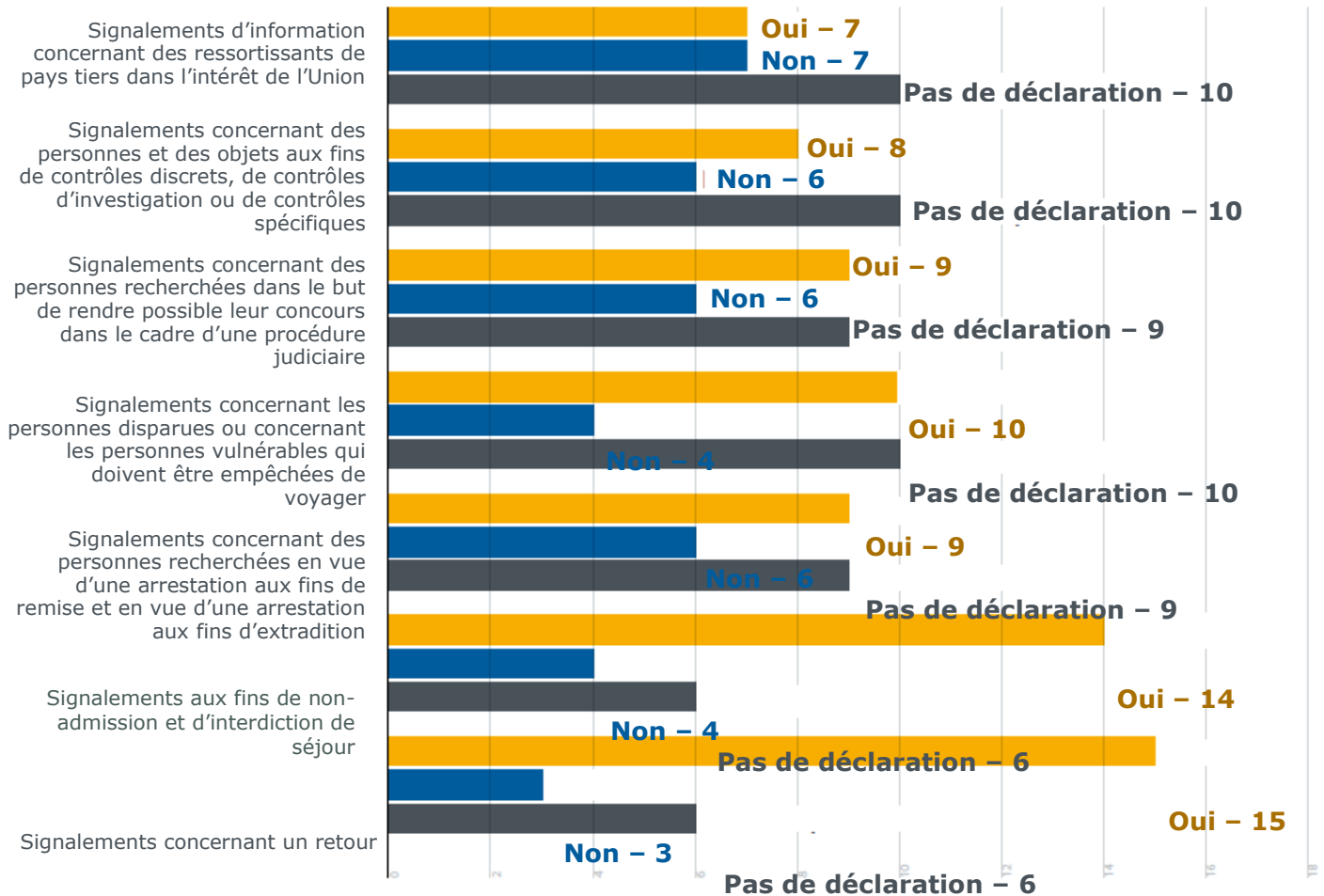
64 Signalement concernant un retour (règlement (UE) 2018/1860), signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (règlement (UE) 2018/1861), signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise et en vue d'une arrestation aux fins d'extradition (article 26, règlement (UE) 2018/1862), signalements concernant les personnes disparues ou concernant les personnes vulnérables qui doivent être empêchées de voyager (article 32, règlement (UE) 2018/1862), signalements concernant des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire (article 34, règlement (UE) 2018/1862), signalements concernant des personnes et des objets aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques (article 36, règlement (UE) 2018/1862), signalement d'information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (article 37a, règlement (UE) 2018/1862).

Sur les pays ayant répondu auxquels s'appliquent les signalements SIS⁶⁵, 18 autorisent l'utilisation des données biométriques collectées lors des processus migratoires concernés par cette note de synthèse pour des signalements SIS⁶⁶. Seuls sept pays indiquent que les données biométriques peuvent être utilisées pour toutes les catégories de signalements SIS⁶⁷, la plupart permettant d'utiliser les données biométriques uniquement pour des catégories spécifiques de signalements SIS. En Finlande, les données biométriques ne peuvent être utilisées que pour des signalements concernant des personnes disparues ou des personnes vulnérables qu'il convient d'empêcher de voyager⁶⁸.

En France, le SIS est interconnecté avec plusieurs applications nationales : le fichier des titres électroniques sécurisés – TES, le fichier relatif aux personnes recherchées – FPR, le système France-Visas de traitement des demandes de visa et l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF 2). Certaines applications consultent et alimentent le SIS, tandis que d'autres le consultent simplement (France Visas, AGDREF).

Le schéma 3 présente un aperçu de l'utilisation des données biométriques pour chaque type de signalement SIS.

Schéma 3 : Utilisation des données biométriques pour les signalements SIS



Source : Pays membres et observateurs du REM

L'utilisation des données biométriques stockées dans les registres nationaux pour les signalements SIS varie largement selon les catégories de signalements. Les catégories de signalements les plus courantes pour lesquelles des données biométriques peuvent être utilisées sont les signalements concernant un retour

(Règlement (UE) 2018/1860)⁶⁹ et les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (Règlement (UE) 2018/1861)⁷⁰. Quinze pays spécifient que les données biométriques stockées dans les registres nationaux peuvent être utilisées pour des signalements concernant un retour, et 14 pour des signalements concernant le refus d'entrée et de séjour.

⁶⁵ Le système de signalement SIS s'applique à tous les pays membres du REM et à la Norvège.

⁶⁶ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, HR, HU, LT, NL, PL, SE, SK et NO.

⁶⁷ CZ, DE, EE, ES, HU et NO.

⁶⁸ Règlement (UE) 2018/182, article 32.

⁶⁹ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, HU, IT, LT, NL, PL, SE, SK et NO.

⁷⁰ AT, BE, CZ, DE, EE, ES, HU, IT, LT, NL, PL, SE, SK et NO.



7. TRANSFERT INTERNATIONAL DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES

Sur les 27 pays membres et observateurs du REM ayant répondu, 22 déclarent que les données biométriques collectées lors des processus de migration concernés peuvent, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, être transférées à des pays tiers (dans le cas des États membres de l'UE), d'autres pays (dans le cas des pays observateurs), ou à des organisations internationales⁷¹. Seuls trois pays ont déclaré que les données biométriques ne pouvaient pas être transférées⁷².

Bien que la plupart des pays aient indiqué que le transfert international de données biométriques est permis, il est généralement limité à des utilisations ou situations spécifiques. Ces utilisations spécifiques varient dans leur nature, mais permettent le plus souvent le transfert uniquement lorsque cela est requis en application d'une forme d'obligation légale internationale, telle que la conformité à la loi de l'UE ou un traité. Par exemple, quatre pays ont signalé que ces données peuvent être partagées spécifiquement dans le cadre des règlements VIS et Eurodac⁷³.

Un partage de données, notamment biométriques, à des fins relatives à l'immigration, se fait entre l'Irlande et le Royaume-Uni dans le cadre de la coopération de la Zone de voyage commune⁷⁴. En Slovaquie, en principe, les données biométriques ne peuvent pas être transférées vers des pays tiers ou des organisations internationales.

Cependant, il existe certaines dérogations spécifiques à cette règle générale, notamment le transfert de données dans le cadre des règlements VIS et Eurodac.

Dix pays autorisent ce type de partage de données dans le cadre du processus de retour ou d'éloignement⁷⁵. En Croatie et aux Pays-Bas, les données biométriques collectées lors du processus de migration ne peuvent être transférées à l'international. Cependant, les données collectées lors du processus d'éloignement et de retour peuvent être transférées afin de finaliser ledit processus vers le pays de retour, ainsi qu'à un pays de transit pendant le voyage pour l'expulsion forcée. Quatre pays membres du REM rapportent que les empreintes digitales peuvent être partagées dans le cadre de la mise en œuvre de certains accords de réadmission⁷⁶.

Pour les personnes majeures, l'Espagne autorise généralement le transfert international de données biométriques à des organisations internationales et à des pays tiers dans les conditions établies dans les traités et conventions auxquels l'Espagne est partie, tels qu'Interpol, Europol, SIS, l'UE, et les accords bilatéraux. Cependant, les données collectées auprès de mineurs ne peuvent être transférées qu'à des institutions publiques étrangères en charge de la protection des mineurs, ou à des organisations désignées dans la législation nationale de l'Espagne⁷⁷.

71 AT, BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, HU, HR, IE, IT, LT, LV, NL, PL, SE, SI, SK et NO, UA, RS

72 CZ, EL, PT

73 CY, IT, SI et NO.

74 Le CTA (Common Travel Area) est un accord de longue date entre l'Irlande et le Royaume-Uni, permettant aux citoyens irlandais et britanniques de voyager et de résider dans l'une ou l'autre juridiction sans restriction et prévoyant des droits et des avantages associés dans les deux juridictions. Les autorités d'immigration des deux juridictions coopèrent pour protéger les frontières de la CTA et prévenir les abus.

75 BE, ES, FI, HR, IE, IT, NL, SE, SK et RS.

76 ES, IE, IT, SK.

77 Loi organique 3/2018 ; Loi organique 7/2021.

La traduction a été réalisée par le Point de contact français du REM.



Pour en savoir plus

Site internet du REM : <http://ec.europa.eu/emn>

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte du REM sur X : <https://x.com/emnmigration>

Chaîne YouTube du REM : <https://www.youtube.com/@EMNMigration>

Points de contact nationaux du REM

Autriche www.emn.at/en/

Belgique www.emnbelgium.be/

Bulgarie www.emn-bg.com/

Croatie emn.gov.hr/

Chypre www.moi.gov.cy/moi/crmd/emnncpc.nsf/home/home?opendocument

République tchèque www.emncz.eu/

Estonie www.emn.ee/

Finlande emn.fi/en/

France www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM2

Allemagne www.bamf.de/EN/Themen/EMN/emnnode.html

Grèce <https://migration.gov.gr/emn/>

Hongrie www.emnhungary.hu/en

Irlande www.emn.ie/

Italie www.emnitalyncp.it/

Lettonie www.emn.lv

Lituanie www.emn.lt/

Luxembourg emnluxembourg.uni.lu/

Malte emn.gov.mt/

Pays-Bas www.emnnetherlands.nl/

Pologne www.gov.pl/web/european-migration-network

Portugal rem.sef.pt/en/

Roumanie www.mai.gov.ro/

Espagne www.emnspain.gob.es/en/home

République slovaque www.emn.sk/en

Slovénie emnslovenia.si

Suède www.emnsweden.se/

Norvège www.udi.no/en/statistics-and-analysis/european-migration-network-norway#

Géorgie migration.commission.ge/

République de Moldavie bma.gov.md/en

Ukraine dmsu.gov.ua/en-home.html

Monténégro www.gov.me/mup

Arménie migration.am/?lang=en

Serbie kirs.gov.rs/eng